 **Déclaration liminaire CAPD du 14 mars 2017**

Madame la Directrice Académique,

Le SNUDI-FO a pris connaissance des 16 engagements ministériels au sujet de la direction d’école, engagements qui sont inscrits très clairement dans le prolongement de loi de Refondation de l’école. Effectivement, comme la loi PEILLON, ces engagements qui devraient déboucher sur une énième charte engageant les signataires, se caractérisent par une volonté de déréglementer la fonction et les obligations des directeurs.

D’une part, sur la forme : il est pour le moins curieux qu’un ministre publie des « engagements » sans valeur réglementaire ni contraignante pour l’employeur, en lieu et place de textes réglementaires. Cette méthode est d’autant plus inhabituelle dans un État de droit que les engagements ministériels se réfèrent uniquement à un « référentiel métier » édité en 2014 qui n’a pas plus de valeur réglementaire que les engagements. Or, la fonction et les obligations des directeurs, elles, sont déterminées par le décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié en 2009.

D’autre part, sur le fond : si certains engagements semblent tomber sous le sceau du bon sens, tel que le souhait d’éviter les enquêtes en doublon ou celui d’alléger le nombre d’enquêtes nationales, ils ne méritaient cependant pas une conférence de presse ministérielle et une publication au Bulletin Officiel. Par contre, leur mise en œuvre réelle nécessite une meilleure organisation des services ministériels, ce qui passe notamment par le recrutement des personnels administratifs nécessaires. Malheureusement, la ministre, non seulement ne s’engage pas sur cette question, mais aura poursuivi la politique de suppression de postes de ces personnels, engagée par ses prédécesseurs.

Dans notre département, nous constatons une application anticipée d'un décret qui n'est pas encore paru au BO et qui, même s'il parait demain, ne doit pas être mis en application avant la rentrée 2017. Des inspections prévues sont annulées et les collègues au 6ème, 8ème et 9ème échelon avec 2 ans dans l'ancienneté sont priorisés, anticipant ainsi les "rendez-vous carrière" du décret.

La note du 16 décembre 2016 du cabinet de la Ministre n’exclut pas les autres inspections. Des collègues qui ont été inspectés en début d’année scolaire et à qui on refuse de donner une note Des collègues qui ont demandé à être inspectés ne le seront pas. Ces collègues seront lésés. Cela pose problème dans de nombreux cas mais en particulier pour les enseignants au 10ème ou 11ème échelon, voire au 9ème échelon avec plus de deux ans d’ancienneté qui peuvent être gravement lésés. Certains de ces PE pourraient ne jamais passer à la hors classe.

La transformation des CLIS en ULIS ainsi que de l’ensemble des classes spécialisées en dispositifs d’inclusion dans les classes ordinaires s’accompagne d’une modification des missions des enseignants spécialisés qui sont transformés en coordonnateurs ou en référents pour l’inclusion.

Dans la même logique, le CAPA-SH est liquidé pour être remplacé par une certification commune au 1er et au 2ème degré (le CAPPEI) qui supprime toutes les options (A-B-C-D-E-F-G). La FNEC FP FO a voté contre car le décret du CAPPEI qui transforme l’enseignant spécialisé en « personnel » ressource, qui met à genou une formation déjà bien écornée *(pour rappel : 750h de formation pour le CAPSAIS puis 400h pour le CAPA-SH et maintenant 300h pour le CAPPEI),* qui remet en cause les statuts particuliers. La formation à la psychologie scolaire n’existe plus non plus puisque le DEPS (Diplôme d’Etat de Psychologue Scolaire) est supprimé pour faire place au nouveau corps de psychologues de l’Education Nationale (psyEN) dont la principale tâche dans les écoles sera de « *participer à l’élaboration des dispositifs d’inclusion ».*

Quand les collègues pourront-ils s’inscrire à cette formation ? Nous souhaitons savoir comment se déroulera le mouvement avec ce nouveau certificat qui lie premier et second degré ?

Comme depuis 2 ans au sein de cette instance, nous répétons que «*Le congé de formation professionnelle est un droit ouvert à l’ensemble des agents qui leur permet de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l’Administration, ou pour des actions organisées ou agréées par l’Administration en vue de la préparation aux concours administratifs. Le SNUDI FO déplore les critères d’attribution que vous avez mis en place. Le décret de 1985 ne hiérarchise pas les demandes. Pour FO, l’administration n’a pas à juger de l’objet de la formation souhaitée. Le SNUDI FO demande que tous les personnels qui en font la demande puissent bénéficier d’un congé de formation dans le respect du barème. L’AGS doit être le seul critère pris en compte. Le nombre de renouvellements de la demande pourra également être pris en considération.* »

Concernant la circulaire du mouvement que vous nous présentez, nous maintenons notre revendication : un mouvement au barème sans poste réservé, fléché, à profil, à exigences particulières ou hors-barème. Dans cette circulaire, une confusion perdure entre le droit du travail à temps partiel et les opérations du mouvement qui limitent à certaines catégories de personnel ce droit. Nous sommes aussi inquiets pour la phase d’ajustement pour laquelle nous n’avons eu que d’infimes informations. Mme la Directrice Académique, dans le souci de satisfaire nos collègues mais aussi de faciliter le travail de vos services, nous vous demandons que la phase d’ajustement puisse s’effectuer en faisant des vœux sur les postes disponibles.

La défense des statuts, la défense de la règlementation, la défense des acquis c’est le mandat du SNUDI FO dans cette instance.

Nous vous remercions de votre attention.